

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 244
RÉGISSANT LES ACCÈS AU LAC BARRON ET LE
DÉBARCADÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON
DE GORE AFIN D'AJOUTER DES CONDITIONS
D'UTILISATION DES EMBARCATIONS À FORT
IMPACT**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit plusieurs plaintes relativement à l'utilisation des embarcations à fort impact sur le lac Barron ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'ajouter des règles et des interdictions afin de bien encadrer les permis d'accès pour ce type d'embarcation ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par _____ à la séance du conseil du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement est adopté.

ARTICLE 1

Le règlement 244 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 6, de l'article 6.1 suivant

ARTICLE 6.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES PAR TYPE D'EMBARCATION

Nonobstant la définition de propriétaire riverain, seul un propriétaire riverain qui est une personne physique ou morale et qui est soit propriétaire ou résident à temps plein d'une propriété limitrophe au lac Barron peut se voir accorder un permis d'accès au lac Barron pour l'utilisation :

- Des embarcations de type « wake » ou munies d'un système de lestage ;
- Des appareils nautiques de type « Flyboard » ou « Water Jet Pack ».

Malgré toute disposition contraire, aucun permis d'accès pour les embarcations et appareils visés au présent article ne peut être délivré aux personnes suivantes :

- Les propriétaires qui sont seulement bénéficiaires d'une servitude réelle de passage au lac Barron, même si celle-ci est dûment inscrite au Registre foncier ;
- Les détenteurs d'une servitude réelle de passage à pied seulement.
- À un locataire détenant un bail d'une durée inférieure à trois (3) mois ;
- À tout locataire qui n'est pas résident à temps plein d'une propriété limitrophe au lac Barron.

ARTICLE 2

Le présent entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux,
Maire

Sarah Channell
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2026-04-08
PRÉSENTATION DU PROJET :	2026-04-08
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2026-05-
AVIS DE PUBLICATION :	2026-05-
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2026-05-